



Arrêt

n° 127 737 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par Mme X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 26.05.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 octobre 2010.

Le 26 octobre 2010, elle a déposé une demande d'asile.

Le 12 janvier 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande.

1.2. Par un courrier du 3 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 74 373 prononcé par le Conseil le 31 janvier 2012.

1.3. En date du 26 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié le 28 mai 2011, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/01/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 25/10/2010, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse s'interroge quant à la recevabilité du présent recours en raison du caractère inexact des faits de la cause en ce que le recours mentionne qu'un recours en « annulation » a été introduit le 3 février 2011 contre la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides alors que « *la consultation du registre national de la partie requérante en date du 29 juin 2011 ne fait apparaître aucun recours en ce sens qui aurait été valablement notifié après avoir été enrôlé par le greffe de Votre Conseil, à la partie défenderesse.* »

2.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance.

Il convient à cet égard de suivre l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon lequel « *l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, [...]* » (CE, n°215.567 du 5 octobre 2011).

En l'occurrence, la partie requérante a clairement exposé en termes de requête la circonstance de l'introduction d'un recours contre la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, circonstance qui n'est, du reste, fondamentale à la compréhension que de l'un des aspects du moyen.

Le caractère éventuellement erroné d'un élément de fait indiqué par la partie requérante dans sa requête sera vérifié, non pas au stade de la recevabilité de la requête eu égard à la condition d'un exposé des faits, mais le cas échéant, dans le cadre de l'examen du fondement en fait de l'aspect concerné du moyen pris.

L'exception est dès lors rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle reproche à celle-ci de ne pas avoir fait mention, dans la décision querellée, de la situation particulière de la partie requérante en Belgique. Elle invoque le fait qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avait été introduite par elle sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 3 février 2011, et que si celle-ci a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse le 21 mars 2011, un recours contre celle-ci a été introduit auprès du Conseil de céans le 5 avril 2011. Elle soutient également avoir introduit un « recours en annulation contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », lequel serait toujours pendant devant le Conseil de céans.

Elle joint à sa requête la preuve de deux envois recommandés au Conseil de céans, datés respectivement du 3 février et du 5 avril 2011.

4. Examen.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, le 31 janvier 2012, par un arrêt n°74 373, en sorte que la demande concernée doit être considérée, en raison des effets rétroactifs dudit arrêt d'annulation, comme étant en cours de traitement au jour de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY